



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION
DE CERTAINES FONCTIONS ET
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-11
Directeur du service des ressources humaines**

Adopté le
17 juin 2009
par la résolution
CC 2008-2009
numéro 146
et modifié le
18 mars 2015
par la résolution
CC 2014-2015
numéro 106

RÈGLEMENT D-11

Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service des ressources humaines

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur du service des ressources humaines conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur du service des ressources humaines doit faire rapport, sur demande, au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
6. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur général qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

SECTION II

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

7. Le directeur du service des ressources humaines affecte le personnel aux écoles, aux centres et aux services. **(Art. 23, 261)**
8. Le directeur du service des ressources humaines procède à la consultation du conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur d'école ou de centre. **(Art. 79, 110.1)**
9. Le directeur du service des ressources humaines détermine la date et la forme à laquelle doivent être exprimés les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnels. **(Art. 96.20)**
10. Le directeur du service des ressources humaines établit les modalités de consultation des enseignants à défaut d'être prévues dans une convention collective. **(Art. 244, 254)**

11. Le directeur du service des ressources humaines engage du personnel ou conclut des ententes pour l'application des articles 255 à 257 de la *Loi sur l'instruction publique*. **(Art. 258)**
12. Le directeur du service des ressources humaines s'assure que les personnes engagées pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre. **(Art. 261)**
13. Le directeur du service des ressources humaines décide de tout geste à poser dans le cadre du règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs adjoints d'école ou de centre, des gérants, des coordonnateurs et conseillers en gestion, à l'exception de l'engagement, du non-renouvellement, du renvoi, du congédiement, de la promotion, de la mutation non volontaire, de la rétrogradation non volontaire et des bonis forfaitaires.
14. Le directeur du service des ressources humaines décide de tout geste à poser dans le cadre de la gestion des plans d'effectifs, dont l'ouverture, la modification et l'abolition de postes pour le personnel de soutien et professionnel. Une reddition de comptes est faite régulièrement au comité exécutif.
15. Le directeur du service des ressources humaines procède à l'administration des conventions collectives liant les commissions scolaires et les associations syndicales accréditées pour le compte du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien à l'exception du non-renouvellement pour cause, de la résiliation d'engagement, du renvoi, du congédiement et du bris de contrat.
16. Le directeur du service des ressources humaines décide de tout geste à poser dans le cadre du règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de gérance à l'exception de l'engagement, du non-renouvellement, du renvoi, du congédiement, des bonis forfaitaires, de la promotion, de la mutation non volontaire et de la rétrogradation non volontaire.
17. Le directeur du service des ressources humaines conclut et signe des ententes avec les syndicats dans le cadre du règlement de litiges ou de transactions pour des montants ne dépassant pas 25 000 \$.

SECTION III

GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

18. Le directeur du service des ressources humaines fait, auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, toutes les demandes d'allocation et d'autorisation requises pour le domaine de compétence de son service.
19. Le directeur du service des ressources humaines accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$. **(article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106)**

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement D-11 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice ou au directeur du service des ressources humaines adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2006-2007 numéro 119) à l'ajournement de sa séance ordinaire du 13 juin 2007 tenu le 27 juin 2007.
21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.